



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE L'ILE D'YEU

AVENANT N°4

**au CONTRAT POUR LA DELEGATION PAR
AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
visé le 11 Décembre 2015**

ENTRE :

La commune de l'Île d'Yeu, représentée par sa Maire **Madame Carole CHARUAU** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2023 ci-après désignée par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part.

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Madame Cécile RIBLET, Directrice de l'exploitation Vendée Deux Sèvres, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le Délégué",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La **commune de l'Île d'Yeu** a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat d'affermage visé le 11 décembre 2015.

Ce contrat a fait l'objet de plusieurs avenants :

- Avenant 1 signé en préfecture le 16/11/17
- Avenant 2 signé en préfecture le 22/07/19
- Avenant 3 signé en préfecture le 09/01/23

Dans le cadre du contrat, les boues issues de la station d'épuration des Roses sont déshydratées par centrifugation puis séchées en serre pour atteindre une siccité minimale de 70 % avant d'être transportées vers le continent pour être compostées. Dans les faits, le fonctionnement de la serre de séchage génère des nuisances pour les riverains, ce qui a conduit le Délégué à stopper l'utilisation de la serre à la demande de la collectivité. Les boues sont donc stockées en benne à la sortie de la centrifugeuse puis transportées vers le continent ; ces boues présentent une siccité moyenne de 19 %. La production de boues exprimée en tonnes de matières sèches est cohérente avec le prévisionnel, toutefois, le fait de passer d'une siccité de 70 % à 19 % augmente les quantités de boues brutes de manière significative, ce qui modifie l'équilibre du contrat. Également, la norme de rejet sur le phosphore total va être modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026, passant de 2 mg par litre à 1 mg par litre ce qui doit être pris en compte dans les volumes de boues produites.

Par ailleurs 3 nouveaux postes de relevage seront mis en service début 2026.

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 28.1 du contrat :

- D'entériner le changement de filière de production de boues et l'abaissement de la norme de rejet à 1 mg/L de phosphore total
- De modifier le patrimoine confié (ajout de trois bennes de stockage de boues en 2023) et trois nouveaux postes de refoulement financés par la Collectivité
- D'intégrer la nouvelle convention de facturation avec Vendée Eau

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA FILIERE DE PRODUCTION DE BOUES

Le présent article annule et remplace l'article 17.7 du contrat.

« Le Délégitaire assure et a la charge financière de l'élimination des boues. Le site d'accueil doit être en capacité d'accueillir la totalité du gisement.

Les boues produites présentent une siccité moyenne de 19 % et sont traitées par compostage sur un site agréé.

Le délégataire adresse copie à la collectivité de la synthèse annuelle du registre d'épandage le cas échéant ainsi que du bilan agronomique et du programme prévisionnel d'épandage pour la campagne annuelle à venir envoyés au préfet, le cas échéant.

Le Délégitaire est tenu de préserver les intérêts de la Collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Délégitaire et assumer sans difficulté les contraintes imposées au « producteur de boues » au sens du décret 97.1133 du 8 décembre 1997.

Il est précisé qu'en cas de défaut de surveillance du réseau entraînant une non-conformité des boues, le Délégitaire fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour la Collectivité.

Les sous-produits (dégrillage, sables, graisses, huiles) seront évacués aux frais du Délégitaire dans des lieux de traitement agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Le Délégitaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

La collectivité prévoit de mettre en service une unité de séchage des boues au 1^{er} juillet 2027 ; la quantité de boues produites à composter sera de 550 tonnes de boues brutes par an à une siccité de 80%.»

ARTICLE 2 - CLAUSE DE REVISION DU TARIF

L'article 28.1 est complété comme suit :

En cas de retard dans la mise en service du sécheur de boues	01/07/2027
--	------------

Les autres dispositions de l'article 28.1 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - INTEGRATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS

A compter du premier janvier 2026, les postes suivants sont intégrés dans le périmètre d'exploitation :

- PR Belle Poule 1
- PR Belle Poule 2
- PR Filière

ARTICLE 4 - TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE

Afin de tenir compte des modifications précédemment décrites, l'article 19.2 du contrat initial tarif de base de la part du délégataire est modifié de la façon suivante :

« La rémunération du Délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le contrat, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque branchement : 57.62 € HT,
- Part variable au m³ assujetti : 1.6732 € HT,
- Traitement des matières de vidange : 15 € HT/m³ »

Ces montants sont en valeur 2015 et sont actualisés par application de la formule d'indexation des tarifs prévue à l'article 19.4 du contrat.

Pour les années 2026 et 2027, la Collectivité s'engage à régler au délégataire la somme de 19 816,54€ (valeur de base soit 25 000 € en valeur 2026, correspondant à la projection de partage de gains annuelle pour ces deux exercices) par an sur présentation d'une facture-mémoire correspondant à la prise en charge d'une partie du surcoût lié à l'évacuation des boues d'épuration.

ARTICLE 5 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant prend également en compte les surcoûts supportés par le concessionnaire en 2024 et 2025 relatifs à la production de boues plus humides que prévu au contrat et donc les tonnages évacués afférents.

A la demande de la collectivité, ces surcoûts ont été lissés sur la durée restante du contrat et seront financés sur les montants facturés à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant.

Il convient de préciser les montants :

- Les montants relatifs au traitement des tonnages de boues supplémentaires constatés en 2024 et 2025, respectivement de 12 937,64 € et 15 391,60 € (en valeur base).
- Les montants relatifs au traitement des tonnages de boues supplémentaires prévus en 2026 et 2027, respectivement de 17 484,60 € et 12 654,60 € (en valeur base).

Toutes les clauses du contrat initial et de ses précédents avenants, non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A L'île d'Yeu, le

Pour La Collectivité

La Maire
Carole CHARUAU,

Pour le Délégué

La Directrice de l'exploitation
Cécile RIBLET

ARTICLE 1 - DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe 1 - Inventaire modifié
- Annexe 2 - Note de calcul
- Annexe 3 - Avenant à la convention de facturation Vendée Eau
- Annexe 4 - Courrier de la DDTM modifiant la norme de rejet en phosphore total